

Statuts

Au Pays du Camping-car

(En cas de divergence, la version officielle en langue allemande fait foi)

I. Nom, siège, buts, finances et responsabilités

Article 1 Nom et siège

- a) Au Pays du Camping-car (Wohnmobilland Schweiz en allemand) est une association au sens de l'art. 60 ff du code civil suisse.
- b) L'association est politiquement et de confession neutre. Son siège est domicilié à la Gärbistrasse 16, 9475 Sevelen.

Article 2 But

- a) L'association soutient les intérêts de camping-caristes dans le domaine des infrastructures (Aires de stationnement) et des questions techniques relatives à leur circulation.
- b) Elle peut, dans ce sens, s'engager dans un partenariat et coopérer avec d'autres organisations.

Article 3 Finances et responsabilités

- a) Le financement de Au Pays du Camping-car se fait par la cotisation de ses membres, par des activités commerciales, du sponsoring et d'autres sources de revenus.
- b) L'association est à but non-lucratif. Tous les bénéfices sont dédiés au service des camping-caristes en Suisse.
- c) La responsabilité de l'association ne peut pas être engagée au-delà de sa fortune. Ses membres ou de ses organes n'assument aucune responsabilité.

II. Membres

Article 4 Des différents membres

Au Pays du Camping est composé de:

- a) Les membres actifs
- b) Les membres partenaires
- c) Les membres gracieux
- d) Les donateurs
- e) Les partenaires et sponsors

Article 4.1 Les membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes morales ou physiques qui acceptent les statuts et soutiennent les efforts de l'association.

Article 4.2 Les membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes vivant dans le même ménage qu'un membre actif et qui en font la demande. Les droits de membres ne peuvent être cependant accordé qu'à une seule personne.

Article 4.3 Les membres gracieux

Les membres gracieux sont ceux qui font partie du comité ou les membres d'honneur. Les membres participant à des groupes de travail peuvent être nommés temporairement comme membres gracieux d'année en année.

Article 4.4 Les donateurs

Les donateurs peuvent être des personnes physiques ou morale qui soutiennent l'association par des services ou de manières financières. Les donateurs n'ont pas de voix décisionnelle ni de vote.

Article 4.5 Les partenaires et sponsors

Les partenaires et les sponsors peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des services ou de manières financières. Des définitions plus précises figurent dans le règlement relatif aux partenaires et sponsors.

Article 5 Obligations

Par son adhésion, le membre s'engage à payer sa cotisation annuelle et à respecter les statuts de l'association.

Article 6 Cotisations

La cotisation annuelle pour un membre actif s'élève à CHF 65.-.

Article 7 Admission

L'admission d'un membre est validée par le comité. Le comité peut refuser une admission sans devoir se justifier.

Article 8 Démission

Une démission de Au Pays du Camping-car doit être signifiée par écrit au comité avant la fin de l'année courante.

Article 9 Exclusion

- a) Le comité peut exclure un membre qui, après mise en demeure écrite, ne satisfait pas à ses obligations de membre.
- b) Les personnes exclues ou ayant démissionné perdent leurs droits du club ainsi qu'à tous les avantages.

III. Organisation

Article 10 Les organes de Au Pays du Camping-car sont:

- a) L'Assemblée générale (AG)
- b) Le Comité
- c) Les réviseurs de comptes
- d) Les groupes de travail
- e) Le Secrétariat général

Article 11 L'Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours des trois premiers mois de chaque année. Chaque membre est convoqué personnellement par le comité au moins un mois à l'avance, par écrit. L'ordre du jour figure dans les documents accompagnant la convocation. L'assemblée générale peut se tenir par écrit, par voie électronique (online) ou de manière usuelle (rassemblement personnel). Les propositions destinées à l'assemblée générale doivent être envoyées au comité avant le 31 décembre précédant l'assemblée à venir.

Article 11.1 Tâches de l'AG

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses tâches consistent en:

- a) accepter les comptes et les budgets
- b) Accepter les rapports annuels et donner décharges à leurs exécutants et au comité
- c) Élection du comité. La présidence est élue séparément. L'élection des autres membres du comité se fait en bloc.
- d) Élection des réviseurs des comptes
- e) Fixation des cotisations
- f) Modifications des statuts

Article 11.2 Assemblée extraordinaire

La convocation d'une assemblée extraordinaire doit se faire par écrit au moins deux mois avant la date prévue. Elle peut être demandée, motivations à l'appui, par le comité ou par au moins 20% des membres.

Article 11.3 Droit de vote

Chaque membre actif possède un seul droit de vote, identique pour tous, au sein de l'AG. Les décisions sont prises à la majorité des votants (majorité simple). En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 12 Le Comité

La présidence et le comité sont élus pour une période de deux ans. Le comité se compose d'au minimum trois membres. Le comité se constitue de manière autonome.

Article 12.1 Droits et devoirs du comité

Ses droits et devoirs sont:

- a) Exécution des décisions de l'AG
- b) Exécution des tâches qui ne sont pas exclusivement du ressort de l'AG
- c) Organisation de Au Pays du Camping-car et sa représentation à l'extérieur
- d) Constitution du rapport annuel, tenue des comptes et établissement du budget à l'attention de l'AG
- e) Constitution des groupes de travail.

Le quorum décisionnel du comité est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Article 12.2 Compétences financières du comité

La compétence autonome du comité en matière de dépenses pour des projets est plafonnée à CHF 10'000.- sans qu'il ait besoin de passer par un vote de l'AG.

Article 12.3 Autorisation de signer

L'association est signée par deux membres du présidium, le chef des finances et/ou le vice-présidium.

Article 13 Organe de révision

L'AG élit deux réviseurs(*) de comptes et un substitut. Les réviseurs sont élus pour trois ans et ne sont pas rééligibles. La période de fonction du substitut débute lors de son élection en tant que réviseur. Une personne sortante n'est rééligible que trois ans après sa sortie.

* Lors de l'assemblée constituante, un réviseur n'a été élu que pour deux ans.

Article 14 Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués de deux membres ou plus. Les groupes de travail effectuent des tâches et des projets en corrélation avec le comité. Les groupes de travail peuvent être invités à des séances de comité mais avec voix consultative uniquement. Chaque groupe de travail dépend d'un membre du comité, au moins.

Article 15 Le Secrétariat général

Le comité peut créer un Secrétariat général lorsque les finances et la charge de travail le permettent ou l'exigent. Lorsqu'un Secrétariat général est mis sur pieds, un règlement ad-hoc est établi.

Article 16 Dissolution

Une dissolution de l'association peut intervenir lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire mais doit recueillir l'approbation de 2/3 des membres présents. Lors de la dissolution de l'association, la fortune restante est attribuée à une organisation qui milite en faveur des camping-caristes en Suisse. La répartition entre les membres restants de l'association est exclue.

Article 17 Entrée en vigueur

Les statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 16 mars 2021 et sont entrés en vigueur ce jour-là.

Saint-Gall, le 16.3.2021

Le Président:



Rolf Järmann

Le Vice Président:



Urs Weishaupt

